

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de TOURY SUR JOUR EN DATE DU 9 JUIN 2023

Membres en exercice : 10
Présents : 6
Votants : 10

Date de convocation : 1^{er} juin 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois, le neuf juin, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TOURY SUR JOUR, légalement convoqués se sont réunis séance ordinaire à la salle communale sous la présidence de Madame ROBERT Nicole, Maire.

Présent(e)s : Mesdames ROBERT Nicole, DUCARUGE Corinne, COQUILLOT Laurence et Messieurs SCHWARZ Roger, BAILLY David, de SEZE Charles-Henri.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame FINAT Véronique (pouvoir à Mme COQUILLOT Laurence), Monsieur MOINARD Julien (pouvoir à M. BAILLY David), Monsieur GOZARD Laurent (pouvoir à M. de SEZE Charles-Henri) et Monsieur SOTTY Yannick (pouvoir à Mme ROBERT Nicole).

Le conseil municipal désigne Mme DUCARUGE Corinne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance :

- Désignation des délégués en vue de l'élection des sénateurs
- Redevances occupation domaine public 2023
- Demande de dérogation d'urbanisme
- Désignation référent déontologie
- Questions et informations diverses

I – DESIGNATION DES DELEGUES EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS - délibération n°09-06/01

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des électeurs sénatoriaux du Département de la Nièvre,

Vu la circulaire NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023,

Vu l'arrêté Préfectoral n°58-2023-05-10-00005 du 10 mai 2023 relatif au nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et au mode de scrutin applicable pour les élections du 24 septembre 2023.

a) Composition du bureau électoral

Madame le Maire, Nicole ROBERT indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

Monsieur de SEZE Charles-Henri et Madame COQUILLOT Laurence, Madame DUCARUGE Corinne et Monsieur BAILLY David.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection du délégué.

Les candidatures enregistrées :

Mme ROBERT Nicole en qualité de membre titulaire.

Mme COQUILLOT Laurence, Mme DUCARUGE Corinne et M. de SEZE Charles-Henri en qualité de membres suppléants.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales.

Délégué Titulaire : un

Après enregistrement du candidat, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

-Mme ROBERT Nicole : 10 voix

Madame ROBERT Nicole ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

Délégués Suppléants : trois

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10

- bulletins blancs ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 10

- majorité absolue :6

Ont obtenu :

- Mme COQUILLOT Laurence : 10 voix

- Mme DUCARUGE Corinne : 10 voix

- M. de SEZE Charles-Henri : 10 voix

Mme COQUILLOT Laurence ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élu en qualité de 1^{er} délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

Mme DUCARUGE Corinne ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de 2^{ème} délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

M. de SEZE Charles-Henri ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de 3^{ème} délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

Madame le Maire précise que Frédéric PAPONNEAU sera chargé de déposer les documents en préfecture de Nevers le lundi 12 juin avant 16h00.

II – REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAU ELECTRICITE 2023 - délibération n°09-06/02

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEEN, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 202-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds

Elle propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule

$RODP \text{ Elec} = PR * \text{actualisation}$

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ou égale à 2 000 habitants.

P = Population au 31/12/2022 : 124 habitants

Actualisation pour l'année 2023 : 1.5309

Le montant de la redevance pour l'année 2023 est fixé à 234 €

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2023 ainsi que pour les années à venir.

III- REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAU TELECOM 2023 - délibération n°09-06/03

Pour mémoire, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antennes relais de téléphonie mobile...) le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Les tarifs de base sont les suivants :

62.60 € le km d'artères aériennes (14.478 km)

46.95 € le km d'artères souterraines (2.32 km)

Le montant de la redevance pour l'année 2023 est fixé à 1015 €

Elle propose au Conseil :

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de Telecom pour l'année 2023 ainsi que pour les années à venir.

IV- DEMANDE DE DEROGATION D'URBANISME - délibération n°09-06/04

Madame le Maire fait part d'une demande de permis de construire n° PC 058 294 23 N0003 déposée le 14 mars 2023 relative à la construction d'un hangar de 12m X 6m de 72m2 et pour laquelle un refus a été notifié.

La parcelle concernée se situe lieu-dit la Loure et porte la référence cadastrale B 209 pour une superficie de 1 285 m2.

Cette parcelle se situe hors des parties urbanisées de la commune et n'est donc pas constructible au titre de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

La commune de Toury sur Jour, ne disposant pas de document d'urbanisme, est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Le but est de limiter de manière drastique les autorisations de construire en dehors des parties urbanisées de la commune afin d'éviter un habitat dispersé.

Or, l'article L111-4 du code précité prévoit la possibilité de constructions sur délibération motivée du conseil municipal si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et au vu de l'article L111-3 et L.111-4 alinéa 4, sollicite une dérogation auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers conformément à l'article L 111-5 du code de l'urbanisme ; aux motivations que :

- le projet de construction ne vient pas porter atteinte à l'espace paysager de la zone,

- la simplicité de conception ainsi que l'adaptation au terrain permettent au bâtiment de s'intégrer sans préjudice sur le site,

- le projet de construction facilitera le stationnement du demandeur et permettra au demandeur de ne pas stationner sur la voie publique,

- le projet ne porte préjudice à aucun voisinage.

V – DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGIE - délibération n°09-06/05

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la proposition de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais de désigner Monsieur DESCOURS Laurent ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
Considérant que Monsieur DESCOURS Laurent exercera à titre gracieux sa mission pour une première période d'un an ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :

- Monsieur Laurent DESCOURS, avocat en droit public ;

- **FIXE** à un an la durée d'exercice de ses fonctions ;

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

VI – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

PREFECTURE

Monsieur Ludovic PIERRAT remplace Mme GEORGEON en tant que secrétaire général de la Préfecture.

VOIRIE

Les trous ont été bouchés par Frédéric avec le point à temps.

Au lieu-dit le Marabet, la pancarte est arrachée régulièrement et le panneau est constamment enlevé.

Un incident est survenu sur un véhicule à cause de la route abîmée et un dossier a été ouvert auprès des assurances MMA, l'expertise est en court. Madame le Maire dit que cette route serait à refaire prochainement ainsi que l'aqueduc.

PLAINTE

Madame le Maire annonce qu'une plainte a été déposée au sujet d'une maison non habitée au Bourg. Des nuisances environnementales et un réel danger sont constatées par les riverains de cette parcelle. Les différents propriétaires sont recherchés.

CENTRE SOCIAL

Assemblée générale du centre social de St Pierre le Moutier le samedi 10 juin à Toury.

HALTE FLUVESTRE

Les travaux pour la halte fluvestre arrivent à leur terme. Toutefois un problème de visa empêche les repreneurs de commencer à travailler. Ce dossier mené par la CCNB est dans les mains de la Préfecture.

CIMETIERE – CHAPELLE

Madame le Maire annonce qu'un arbre est tombé à quelques centimètres de la chapelle. Des travaux sont prévus pour l'entrée du cimetière.

Madame le Maire précise que la chapelle n'est pas accessible au public mais qu'une demande de dérogation pourrait être faite auprès de la Préfecture.

AMBROISIE

Une réunion pour les référents « ambroisie » a eu lieu le 6 juin à Livry. Monsieur de SEZE y était présent pour Toury.

SIAEPA

La réunion aura lieu le 14 juin à Toury

COMITE DES FETES

Les inscriptions sont ouvertes pour le méchoui du 1^{er} juillet.

SCOLARITE

Une demande de dérogation a été faite pour un élève de Toury qui doit être affecté au collège de Dornes. Les parents souhaitent inscrire leur enfant au collège de St Pierre. Suite à une réponse négative, les parents doivent effectuer un recours auprès du tribunal administratif.

La séance est levée à 20H50.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme.

Délibération n°09-06/01 - DESIGNATION DES DELEGUES EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Délibération n°09-06/02 – REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAU ELECTRICITE 2023

Délibération n°09-06/03 - REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAU TELECOM 2023

Délibération n°09-06/04 – DEMANDE DE DEROGATION D'URBANISME

Délibération n°09-06/05 – DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGIE

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance, Corinne DUCARUGE	Le Maire, Nicole ROBERT
		

➤ **Mis en ligne le 5/10/2023**